

Département : CALVADOS (14)
Forêt Domaniale de SAINT SEVER

Contenance : 1 555,60 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2003-2022)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 1987 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT SEVER (Calvados) pour la période 1986-2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT SEVER (Calvados), intégralement boisée, d'une contenance de 1 555,60 ha pour une surface géographique de 1 589,24 ha servant de base au suivi de la gestion. Elle est affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages localement, l'accueil du public et la protection des eaux pourront devenir prioritaires.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production (1 457,32 ha)
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier (131,92 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière sur la majeure partie de sa surface (1 421,52 ha) - et plus localement dans les secteurs les plus sensibles au niveau paysager en futaie irrégulière (35,80 ha), - de hêtre (46%), chêne sessile (12%), chêne pédonculé (5%), châtaignier (4%), feuillus précieux (2%), autres feuillus (1%), douglas (13%), sapin pectiné (9%), épicéa (1%), mélèze d'Europe (1%) et autres résineux (6%)

Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- 127,00 ha seront reconstitués, suite aux dégâts subis par la forêt lors de la tempête de décembre 1999,
- 115,03 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 136,94 ha,
- 82,04 ha seront régénérés artificiellement pour une transformation feuillue,
- 912,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 163,24 ha feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien,
- 35,80 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière assises par contenance.

Article 4 : La 2^{ème} série, comprend 2 étangs d'une surface totale de 1,34 ha. Elle sera laissée hors sylviculture dans un but de restauration et de conservation des habitats en milieu humide.

Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- 62,83 ha de tourbières feront l'objet des opérations de réhabilitation nécessaires,
- 68,75 ha de Ripisylves, connections écologiques et espaces interstitiels seront traités en futaie irrégulière et feront partiellement l'objet d'opération de reconstitution.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir un équilibre faune – flore permettant un renouvellement des peuplements sans dispositifs de protection,
- préserver les paysages dans les secteurs les plus fréquentés par le public.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008

Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES